

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-49M du 28 janvier 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1100814S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu les dossiers LSEV/UPG/BB/086/2007 Rév.1 du 11 mai 2007, LSEV/UPG/BB/087/2007 Rév.1 du 11 mai 2007, LSEV/UPG/BB/090/2007 Rév.1 du 11 mai 2007 et la correspondance du 12 juin 2007 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 18 août 2009 de la société Upgrade Fireworks, lieu dit Plantès, 65700 Labatut-Rivière ;

Vu le rapport INERIS réf. DRA-09-94700-00014A en date du 20 janvier 2009 établi dans le cadre de la surveillance du marché ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

L'artifice de divertissement porté dans le tableau ci-après est agréé au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec le numéro et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Hydrangena argent scintillant pistil vert 125 mm	UPFBB12546	K4	BB/72194/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil bleu 125 mm	UPFBB12547	K4	BB/72195/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil violet 125 mm	UPFBB12548	K4	BB/72196/07/14	427	176

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Hydrangena argent scintillant pistil multi- couleur 125 mm	UPFBB12549	K4	BB/72197/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil rouge scintillant 125 mm	UPFBB12550	K4	BB/72198/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil vert scin- tillant 125 mm	UPFBB12551	K4	BB/72199/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil or scin- tillant 125 mm	UPFBB12552	K4	BB/72200/07/14	427	176
Hydrangena argent scintillant pistil rouge 125 mm	UPFBB12553	K4	BB/72201/07/14	427	176
150 mm japanshell GRBS pistil Br BP	UPFBB15036	K4	BB/72202/07/14	1159	190
150 mm japanshell RGBY pistil Br PS	UPFBB15037	K4	BB/72203/07/14	1159	190
150 mm japanshell BSRP pistil Br RB	UPFBB15038	K4	BB/72204/07/14	1159	190
150 mm japanshell PBSR pistil Br BG	UPFBB15039	K4	BB/72205/07/14	1159	190
150 mm japanshell GRBSg pistil Br BY	UPFBB15040	K4	BB/72206/07/14	1159	190
150 mm japanshell YBPSg pistil Br RB	UPFBB15041	K4	BB/72207/07/14	1159	190
Papillon rouge et cercle bleu 125 mm	UPFBB12558	K4	BB/72208/07/14	513	150
Papillon vert et cercle rouge 125 mm	UPFBB12559	K4	BB/72209/07/14	513	150
Papillon bleu et cercle violet 125 mm	UPFBB12560	K4	BB/72210/07/14	513	150
Papillon violet et cercle vert 125 mm	UPFBB12561	K4	BB/72211/07/14	513	150
Papillon argent et cercle rouge 125 mm	UPFBB12562	K4	BB/72212/07/14	513	150
Papillon jaune et cercle bleu 125 mm	UPFBB12563	K4	BB/72213/07/14	513	150
Papillon et cercle multicolores 125 mm	UPFBB12564	K4	BB/72214/07/14	513	150
(*) BB : bombe d'artifices.					

Le titulaire du présent agrément est la société Upgrade Fireworks, lieu dit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France le produit porté dans le tableau ci-dessus.

Article 2

L'artifice de divertissement est agréé aux conditions de la demande.

Le titulaire du présent agrément s'assure que les artifices de divertissement importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire du présent agrément s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire du présent agrément est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire du présent agrément s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire de l'agrément, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Le présent agrément est donné sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

L'agrément ci-dessus est valable jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2007-32 du 27 juin 2007.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 28 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET